



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des viandes 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2022-586 29/07/2022
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction technique aide de minimis agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2022

Destinataires d'exécution
DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction a pour objet de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2022.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.



Objet : instruction technique aide *de minimis agricole* pour les éleveurs de Mayotte en 2022.

Résumé :

La présente instruction a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2022.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Table des matières

1. Définition de l'Aide et des bénéficiaires	2
2. Conditions générales d'accès à l'aide	2
3. Cadre communautaire de minimis Agricole.....	3
4. Montant de l'aide et enveloppe	3
5. Gestion administrative de l'Aide.....	4
5.1. Préparation et constitution du dossier de demande.....	4
5.2. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF	5
5.3. Paiement des dossiers	5
5.4. Contrôles	5
6. Cas de force majeure.....	5

PRÉAMBULE

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France. L'objectif de l'aide *de minimis* est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

1. DEFINITION DE L'AIDE ET DES BENEFICIAIRES

Une aide *de minimis* agricole à destination des éleveurs de bovins de Mayotte est mise en place au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins. Elle est reconduite pour 2022. Le MASA désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique pour l'instruction des demandes.

2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A L'AIDE

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les éleveurs de bovins opérant à Mayotte et :

- adhérents d'un groupement de défense sanitaire ;
- détenant **à la date de la demande** un effectif minimum de 3 femelles reproductrices (âgées d'au moins 8 mois) de l'espèce bovine ;
- conservant les bovins éligibles sur l'exploitation durant 6 mois consécutifs à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande ;
- respectant la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;
- disposant d'un numéro SIREN¹ actif avant le paiement de l'aide ;
- ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2021 (ou de la campagne 2022 pour les primo-déclarants) pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
- possédant la capacité professionnelle à identifier ;
- dont le cheptel a fait l'objet d'au moins une mise-bas au cours des 18 mois précédant le dépôt de la demande ;
- affiliés, à la date du dépôt de la demande, à la MSA comme chef d'exploitation, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.

¹- L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 20 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 20 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020).

Les bénéficiaires doivent s'engager à maintenir leur adhésion pour l'année 2022 au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande d'aide. Le non-respect de cet engagement a pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente instruction, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite de l'exploitant.

Les bénéficiaires de la majoration insémination artificielle s'engagent à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents.

3. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS AGRICOLE

Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

La présente aide « *de minimis* agricole » s'applique aux entreprises agricoles, actives dans la production primaire de produits agricoles. Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **20 000 € par entreprise unique (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants.**

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides *de minimis* reçu et/ou demandé mais pas encore reçu sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 20 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

4. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles. Elle est constituée d'une base forfaitaire et d'une majoration pour les éleveurs réalisant des inséminations artificielles (IA).

Le montant de l'aide de base est fixé de façon forfaitaire selon le cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Une majoration est versée aux éleveurs qui réalisent ou font réaliser les IA sur leurs troupeaux. Le montant de cette majoration est de 75 € par insémination réalisée au cours des 18 mois précédant la date du dépôt de la demande d'aide, sur les femelles éligibles à l'aide forfaitaire de base. Le montant de la majoration est plafonné en fonction du cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Les éleveurs ayant bénéficié de la majoration IA au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/DMOM/2020-228 ou IT DGPE/SDFE/2021-502) ne peuvent pas prétendre à une majoration IA au titre de la présente instruction pour les mêmes inséminations.

Le tableau ci-après indique le montant forfaitaire et le plafond de la majoration IA :

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide de base	Plafond de la majoration IA
3 à 4	500 €	75 €
De 5 à 7	1 200 €	150 €
De 8 à 10	2 500 €	225 €
11 à 13	3 600 €	300 €
14 à 16	4 600 €	375 €
17 à 19	4 800 €	450 €
À partir de 20	5 000 €	525 €

Le montant de l'enveloppe destinée à cette opération est de 200 000 €.

5. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF. Les crédits nécessaires au paiement de l'aide lui sont délégués.

5.1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les demandes doivent être déposées à la DAAF au plus tard le 16 septembre 2022.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (voir annexe 1) qui, dûment rempli, devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;
- RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) – hors compte sur « livret A ».

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- attestation par la DAAF des déclarations de surface effectuées en 2021 par les demandeurs d'aide *de minimis* ou effectuées en 2022 pour les primo-déclarants ;
- extrait de la BDNI valable à la date du dépôt de la demande d'aide, tamponné et signé par la DAAF ;
- le cas échéant, document validé par la DAAF attestant du mouvement des animaux ;
- copie des notifications de mise bas transmises à la CAPAM ou à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide ;
- le cas échéant, les rapports des contrôles sur place ou documentaires.

Pour les demandes de majoration IA, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :

- cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
- cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

5.2 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole. La DAAF procède ensuite à l'instruction des dossiers et à tous les contrôles nécessaires : complétude, situation MSA (affiliation comme chef d'exploitation, à jour de ses cotisations/avec plan d'apurement au 31 août 2022) ou CSSM (demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public), vérification que les IA n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/DMOM/2020-228 ou IT DGPE/SDFE/2021-502).

5.3 Paiement des dossiers

Après instruction des dossiers, la DAAF se charge de la transmission des données nécessaires au paiement à la DRFIP.

Après paiement des aides, la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide. Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

5.4 Contrôles

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF.

6. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (UE) n°1306/2013 indique dans son article 2 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

**ANNEXE 1 :
DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

		 N° 15238*03
---	---	---

**DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A
MAYOTTE**

REGLEMENTS (UE) N°1408/2013

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels.
Transmettez l'original à la DAAF de votre département et conservez un exemplaire.

**SI VOUS ETES UN AGRICULTEUR OU OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES
SUIVANTS :**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	N° PACAGE : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ <i>Concerne uniquement les agriculteurs</i>
☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)	
Raison sociale : _____	
Adresse de l'établissement : _____ _____	
Code postal : _ _ _ _ _ _ _ _ Commune : _____	

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER
Nom : _____
Prénom : _____
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ; _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ <i>Fixe Mobile</i>
Mél : _____

SI VOUS ETES UN PARTICULIER, COMPLETEZ LE CADRE SUIVANT :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom de famille (nom de naissance) : _____
Nom d'usage (si différent du nom de famille) : _____
Prénom : _____
Adresse : _____ <i>permanente du demandeur</i>
Code postal : _ _ _ _ _ _ _ _ Commune : _____
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ; _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ; _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ <i>Domicile Travail Mobile</i>
Mél : _____

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE

L'effectif pris en compte pour votre demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte est calculé par l'administration à partir des informations notifiées.

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de Mayotte dans l'attente de la mise en place des aides directes POSEI aux élevages de bovins pour un montant de euros

[illegible]

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie être affilié à la MSA ou à la CSSM dans les conditions prévues par l'instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle aux éleveurs de bovins de Mayotte ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Je m'engage à :

☐ **détenir le cheptel de bovins femelles reproductrices pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide**

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente demande. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le ____/____/____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

JUSTIFICATFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- ☐ Attestation d'adhésion à un groupement de défense sanitaire signée du Président ou du gérant de ladite structure
- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexes 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- RIB / IBAN hors compte « livret A »

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant fait réaliser leurs IA par un prestataire :

- Copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant réalisé leurs IA en propre :

- Copie des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

ANNEXE 2 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou

a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de minimis.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020, dit « règlement de minimis pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dit « règlement de minimis entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 1 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, modifié par les règlements (UE) n° 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018 et n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, dit « règlement de minimis SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.